



وكالة التنمية الفلاحية
+o0i0o6+ | +Xc5 +oHMoA+
AGENCE POUR LE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

المملكة المغربية
+oXiiA8+ | iE+4050
Royaume du Maroc



وزارة الفلاحة والصيد البحري والتنمية القروية والمياه والغابات
+c.0.0.0+ | +XiiMoA+ A +XCO+ +o7Mo+ A +Xc5 +oXoO+ A UoC.0 A +oXoA
Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural
et des Eaux et Forêts



L'AGRÉGATION AGRICOLE « Nouvelle génération »



Edition 2023

L'AGRÉGATION AGRICOLE

« Nouvelle génération »





SOMMAIRE

INTRODUCTION

01

CONCEPT DE L'AGRÉGATION AGRICOLE

02

RAISONS DE CHOIX DE L'AGRÉGATION AGRICOLE

03

AVANTAGES DE L'AGRÉGATION AGRICOLE

04

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT
DE L'ETAT AUX PROJETS D'AGRÉGATION

05

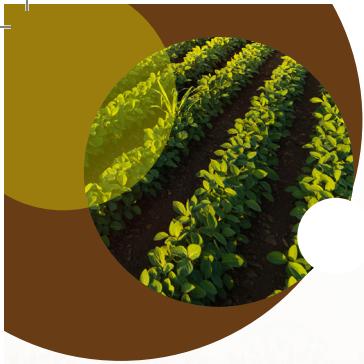
SYSTÈME INCITATIF DÉDIÉ AUX
PROJETS D'AGRÉGATION AGRICOLE DANS
LE CADRE DU FONDS DE DÉVELOPPEMENT
AGRICOLE

ANNEXE





INTRODUCTION



INTRODUCTION

L'agrégation agricole qui représente une innovation introduite par le Plan Maroc Vert, est considérée comme la clé de voute de l'agriculture nationale. Elle consiste en un modèle d'organisation des agriculteurs autour d'acteurs privés ou d'organisations professionnelles qui disposent de capacités fédératrices et managériales qui permet notamment de dépasser les contraintes liées à la fragmentation des structures foncières tout en assurant aux exploitations agrégées la possibilité de bénéficier des techniques modernes de production et d'accéder aux marchés intérieur et extérieur. Pour leur part, les agrégateurs assurent l'approvisionnement de leurs unités agro-industrielles par des produits de qualité et avec une traçabilité garantie dans le cadre d'un partenariat gagnant-gagnant entre l'amont productif et l'aval commercial et industriel et ce, sur la base de contrats définissant clairement les engagements des deux parties dans le cadre de projets d'agrégation agricole bien identifiés.

Les expériences réussies vécues au niveau national et international dénotent de la pertinence de ce choix stratégique. Ainsi, l'Etat a veillé, depuis le lancement du Plan Maroc Vert, à créer les conditions juridiques, incitatives et institutionnelles pour le développement des projets d'agrégation agricole tout en assurant une amélioration continue de ces conditions en capitalisant sur les expériences vécues sur le terrain.

Aujourd'hui et dans le cadre de la nouvelle stratégie « Génération Green », l'agrégation agricole est encore plus renforcée en vue de faire face aux nouveaux défis liés à la commercialisation et la valorisation de la production agricole et qui ne peuvent être relevés sans l'intégration entre les différents maillons de la chaîne des valeurs.

INTRODUCTION



En effet, la nouvelle stratégie « Génération Green » prévoit au niveau de son premier fondement relatif à la priorisation de l'élément humain le lancement d'une nouvelle génération d'organisations agricoles à travers notamment l'essaimage de nouveaux modèles d'organisation, de coopératives agricoles et d'agrégation combinant offre de valeur économique et sociale.

A ce titre, l'Etat, prévoit de lancer une nouvelle génération de projets d'agrégation innovants qui joueront le rôle de hubs régionaux et nationaux pour le transfert des nouvelles technologies aux agriculteurs notamment en matière d'agriculture digitale et qui tiennent compte, avant et au cours de leur mise en œuvre, des spécificités de chaque filière et de chaque territoire.

LES PROJETS D'AGRÉGATION DE NOUVELLE GÉNÉRATION SONT :

- ▶ Des projets qui tiennent compte, avant et au cours de leur mise en œuvre, des spécificités de chaque filière et de chaque territoire ;
- ▶ Des projets où l'accent sera mis sur l'intégration des jeunes et de la femme au niveau de l'amont et de l'aval ;
- ▶ Des champions d'agrégation qui constitueront une locomotive de développement et d'organisation aux niveaux local et régional ;
- ▶ Des projets innovants qui joueront le rôle de hubs régionaux et nationaux pour le transfert des nouvelles technologies notamment la digitalisation de l'agriculture marocaine ;
- ▶ Des projets qui drainent des investissements importants en aval qui génèrent des emplois durables.

Le présent guide a pour objet de clarifier les concepts liés à l'agrégation et les mesures prises par l'Etat pour le développement de ce mode d'organisation des agriculteurs.



A decorative graphic on the left side of the slide. It features a large brown circle with a white outline. Inside this circle, there is a smaller light green circle and a smaller circle containing a close-up image of a wheat stalk. The number '01' is written in a white, outlined font over the wheat stalk image. A thin green line curves from the top right towards the bottom left, passing through a small white circle and a small green circle.

01

CONCEPT DE L'AGRÉGATION AGRICOLE

01

CONCEPT DE L'AGRÉGATION AGRICOLE

DEFINITIONS

La loi n°04-12 sur l'agrégation agricole définit les concepts liés à l'agrégation agricole comme suit :



AGRÉGATION AGRICOLE

Forme d'organisation fondée sur le regroupement volontaire d'agriculteurs dénommés « agrégés » par un « agrégateur » autour d'un projet d'agrégation agricole.



PROJET D'AGRÉGATION AGRICOLE

Tout projet agricole regroupant, pour une durée déterminée, des agrégés et un agrégateur pour le développement d'un ou plusieurs segments d'une filière végétale et/ou animale portant sur la production et/ou le conditionnement et/ou l'emballage et/ou le stockage et/ou la transformation et/ou la commercialisation des produits de ladite filière.



CONCEPT DE L'AGRÉGATION AGRICOLE

DEFINITIONS



AGRÉGÉ

Tout agriculteur, personne physique ou morale de droit public ou privé y compris les coopératives, les associations ou les groupements d'intérêt économique, regroupé par l'agrégateur pour la réalisation d'un projet d'agrégation agricole.



AGRÉGATEUR

Toute personne physique ou morale de droit public ou privé y compris les coopératives, les associations ou les groupements d'intérêt économique qui regroupe des agrégés pour la réalisation d'un projet d'agrégation agricole.



CONTRAT D'AGRÉGATION AGRICOLE

Le contrat conclu entre un agrégateur et des agrégés pour la réalisation d'un projet d'agrégation agricole.

01

CONCEPT DE L'AGRÉGATION AGRICOLE OBJECTIFS DE L'AGREGATION AGRICOLE

La loi n°04-12 sur l'agrégation agricole définit l'agrégation agricole comme un regroupement volontaire d'agriculteurs agrégés autour d'un agrégateur pour la réalisation d'un projet agricole, en vue de réaliser un ou plusieurs des objectifs suivants :

- 
-
- L'organisation de la production agricole à travers notamment l'encadrement technique des agriculteurs, la mutualisation des moyens de production et l'accès aux intrants ;

 - La facilitation de l'accès au financement et/ou aux systèmes d'assurance ;

 - La facilitation et l'optimisation de l'écoulement des produits agricoles ;

 - L'amélioration des conditions de mise en marché des produits agricoles.





A decorative graphic on the left side of the page. It features a large brown circle with a white outline. Inside this circle, there is a smaller light green circle and a smaller circle containing a close-up image of a golden wheat stalk. The number '02' is written in a white, outlined font across the wheat stalk. A thin green line curves from the top right, passes through a small white circle, and then curves down to a small green circle.

02

RAISONS DE CHOIX DE L'AGRÉGATION AGRICOLE

02

RAISONS DE CHOIX DE L'AGRÉGATION AGRICOLE

Le choix de l'agrégation agricole comme mode privilégié d'organisation des agriculteurs pour la mise en œuvre de projets d'agrégation de nouvelle génération est dicté par les cinq raisons suivantes :

RAISON

1

L'agrégation agricole constitue une solution attractive et compétitive d'extension du périmètre amont face à une offre limitée du foncier en milieu rural.

RAISON

2

Ce mode permet également d'optimiser le lien entre le marché, l'amont productif et toute la chaîne de valeurs à travers :

- Les compétences de l'agrégateur en matière de connaissance des marchés et de capacité d'adaptation de l'offre de production en fonction des débouchés potentiels (ex. choix variétal approprié, packaging adapté) ;
- Le lien logistique à coût compétitif entre la production et le marché de destination, évitant ainsi le recours à une multitude d'intermédiaires et une érosion excessive des marges.

RAISONS DE CHOIX DE L'AGRÉGATION AGRICOLE



RAISON 3

Ce mode contribue à la généralisation des bonnes techniques moyennant les équipes d'encadrement mobilisées par l'agrégateur, d'une part et les unités de production en propre (Nucleus Farm) gérées par l'agrégateur et constituant des plateformes de démonstration, d'autre part.

RAISON 4

L'agrégation agricole peut constituer une solution d'accès au financement pour les petits exploitants à travers les possibilités de financement direct des exploitants par les banques sur la base des contrats d'agrégation agricole et/ou les avances et les intrants octroyés par l'agrégateur aux agrégés.

RAISON 5

Elle permet un partage naturel des risques entre l'agrégateur et les agrégés du fait que le risque de la production est principalement pris en charge par les agrégés, alors que le risque de la commercialisation est principalement pris en charge par l'agrégateur. Le recours à des assurances adaptées permet de juguler ces risques pour les deux parties.





AVANTAGES DE L'AGRÉGATION AGRICOLE



LES AVANTAGES DE L'AGRÉGATION AGRICOLE



SUR LE PLAN MONÉTAIRE



POUR L'AGRÉGÉ

- ▶ Amélioration et stabilité du revenu;
- ▶ Accès à des intrants plus performants;
- ▶ Réduction du coût des intrants;
- ▶ Maîtrise du besoin en fonds de roulement;
- ▶ Limitation des risques crédits;
- ▶ Accès à des moyens de financement plus adaptés;
- ▶ Accès aux subventions de l'Etat spécifiques à l'agrégation.



POUR L'AGRÉGATEUR

- ▶ Coûts d'investissement réduits;
- ▶ Coûts du personnel réduits;
- ▶ Coûts des transactions réduits;
- ▶ Optimisation des moyens et des capacités de production;
- ▶ Economies d'échelle;
- ▶ Accès aux subventions de l'Etat spécifiques à l'agrégation.

LES AVANTAGES DE L'AGRÉGATION AGRICOLE



SUR LE PLAN NON MONÉTAIRE



POUR L'AGRÉGÉ

- ▶ Valorisation et amélioration de la qualité de la production;
- ▶ Amélioration de l'accès au marché de manière fiable et stable;
- ▶ Réduction des risques de marché;
- ▶ Accès aux services de conseil agricole et aux nouvelles technologies;
- ▶ Réduction des barrières pour la production des cultures à risque:
 - ▶ Opportunité de reconversion vers des filières plus valorisantes;
 - ▶ Commercialisation de la production dans le cadre de contrats garantis par la loi sur l'agrégation agricole.



POUR L'AGRÉGATEUR

- ▶ Accès à une large assiette foncière sans mobilisation de capitaux;
- ▶ Développement des capacités commerciales pour conquérir de nouveaux marchés;
- ▶ Régularité et durabilité du sourcing en produits de qualité;
- ▶ Diversification des risques ;
- ▶ Meilleure adéquation entre la production et les besoins du marché;
 - ▶ Commercialisation de la production dans le cadre de contrats garantis par la loi sur l'agrégation agricole.





04

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DE L'ETAT AUX PROJETS D'AGRÉGATION

04

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DE L'ETAT AUX PROJETS D'AGRÉGATION AGRICOLE

Depuis le lancement du Plan Maroc Vert, l'Etat a mis en place un environnement institutionnel, juridique et incitatif pour accompagner les projets d'agrégation :



SUR LE PLAN JURIDIQUE

- ▶ Promulgation de la loi n° 04-12 relative à l'agrégation agricole;
- ▶ Sécurisation des relations contractuelles entre l'agrégateur et les agrégés;
- ▶ Détermination des clauses obligatoires à inclure dans les contrats d'agrégation;
- ▶ Obligation de recours à la médiation conventionnelle pour le règlement de différents éventuels.



SUR LE PLAN INSTITUTIONNEL

- ▶ L'Agence pour le Développement Agricole, en coordination avec les Directions Régionales et centrales concernées du département de l'Agriculture, veille au développement de l'agrégation en mettant en place les conditions cadres et en accompagnant la réalisation et le suivi des projets d'agrégation.

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DE L'ETAT AUX PROJETS D'AGRÉGATION AGRICOLE



SUR LE PLAN INCITATIF

- ▶ Les projets d'agrégation réalisés autour d'une unité de valorisation, bénéficient dans le cadre du Fonds de Développement Agricole d'une subvention forfaitaire d'encouragement à l'agrégation et d'une subvention à taux préférentiel.

L'offre actuelle de projets d'agrégation comporte 36 modèles dont 27 modèles pour la production végétale et 9 modèles pour la production animale.







05

**SYSTÈME INCITATIF
DÉDIÉ AUX PROJETS
D'AGRÉGATION AGRICOLE
DANS LE CADRE DU FONDS
DE DÉVELOPPEMENT
AGRICOLE**

05

SYSTÈME INCITATIF DÉDIÉ AUX PROJETS D'AGRÉGATION AGRICOLE

Les projets d'agrégation réalisés autour d'une unité de valorisation, bénéficient de deux types de subvention dans le cadre du Fonds de Développement Agricole :



- Une subvention forfaitaire d'encouragement à l'agrégation pour l'assistance et l'accompagnement technique des agrégés ;
- Une subvention à taux préférentiel pour les investissements réalisés en matière d'acquisition du matériel agricole et du matériel délevage et de l'équipement en systèmes d'irrigation localisée ou d'irrigation de complément.



SYSTÈME INCITATIF DÉDIÉ AUX PROJETS D'AGRÉGATION AGRICOLE



SUBVENTION FORFAITAIRE

Subvention forfaitaire d'encouragement à l'agrégation agricole pour l'assistance et l'accompagnement technique de l'agrégateur au profit des agrégés en vue d'atteindre les objectifs fixés dans le projet d'agrégation agricole concerné.

Servie en trois tranches sur la base des listes des agrégés fournies annuellement par l'agrégateur et approuvées ou révisées au cours des trois premières années de livraison de la production du projet d'agrégation agricole concerné.



SUBVENTION À TAUX PRÉFÉRENTIEL

La subvention à taux préférentiel est accordée aux agrégés et aussi à l'agrégateur pour les superficies/ effectif du cheptel/ nombre de ruches qu'il exploite et aux agrégés, pour les investissements réalisés en matière d'acquisition du matériel agricole et/ou du matériel d'élevage et/ou de l'équipement en systèmes d'irrigation localisée ou d'irrigation de complément.

La subvention concerne toutes les filières agricoles, y compris celles qui ne disposent pas de modèle d'agrégation prédéfini à condition que le projet soit constitué autour d'une unité de valorisation.



05

SYSTÈME INCITATIF DÉDIÉ AUX PROJETS D'AGRÉGATION AGRICOLE



SUBVENTION FORFAITAIRE

Servie en trois tranches sur la base des listes des agrégés au cours des trois premières années de livraison de la production.



2 FILIÈRES D'EXCEPTION

Cultures oléagineuses :

La subvention est servie en trois tranches sur la base du tonnage livré durant les trois premières années de mise en œuvre du projet.



Cultures Sucrières :

La subvention est octroyée sur la base des superficies additionnelles par rapport à la situation de référence correspondante à la moyenne de la superficie emblavée pendant les trois campagnes agricoles de 2010, 2011 et 2012.



SUBVENTION À TAUX PRÉFÉRENTIEL

Servie en deux tranches après la réalisation de l'investissement à subventionner.



3 TYPES D'INVESTISSEMENT

Acquisition du matériel agricole



Acquisition du matériel d'élevage



Équipement en systèmes d'irrigation localisée ou de complément



SYSTÈME INCITATIF DÉDIÉ AUX PROJETS D'AGRÉGATION AGRICOLE



L'OFFRE ACTUELLE EN TERMES DE PROJETS D'AGRÉGATION AGRICOLE COMPORTE :

36

MODÈLES DE PROJETS D'AGRÉGATION

27

MODÈLES DE PRODUCTION VÉGÉTALE

9

MODÈLES DE PRODUCTION ANIMALE



- Les modalités d'octroi des subventions sont détaillées au niveau du guide de l'agrégateur et du guide de l'agrégé.
- Les modèles des projets d'agrégation agricole, les seuils d'éligibilité et les montants de la subvention forfaitaire sont détaillés au niveau des arrêtés d'application de la loi 04-12 relative à l'agrégation agricole ainsi qu'au niveau du guide de l'agrégateur.





ANNEXE



LOI N°04-12 RELATIVE À L'AGRÉGATION AGRICOLE



CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER :

La présente loi fixe le régime applicable aux relations contractuelles entre un agrégateur et des agrégés pour la réalisation de projets d'agrégation agricole en vue de sécuriser les transactions, notamment commerciales, entre les parties contractantes.

A cet effet, elle détermine le cadre de régulation par l'Etat des projets d'agrégation agricole en fixant les clauses obligatoires qui doivent figurer dans les contrats d'agrégation agricole et les outils destinés à favoriser le règlement des différends nés à l'occasion de l'exécution des contrats d'agrégation agricole. (Copyright Artémis 2012 - tous droits réservés)

ARTICLE 2 :

Au sens de la présente loi et des textes pris pour son application, on entend par :
Agrégation agricole : la forme d'organisation fondée sur le regroupement volontaire d'agriculteurs dénommés « agrégés » par un « agrégateur » autour d'un projet d'agrégation agricole ;

Projet d'agrégation agricole : tout projet agricole regroupant, pour une durée déterminée, des agrégés et un agrégateur pour le développement d'un ou plusieurs segments d'une filière végétale et/ou animale, portant sur la production et/ou le conditionnement et/ou l'emballage et/ou le stockage et/ou la transformation et/ou la commercialisation des produits de ladite filière ;

Agrégé : tout agriculteur, personne physique ou morale de droit public ou privé y compris les coopératives, les associations ou les groupements d'intérêt économique, regroupé par l'agrégateur pour la réalisation d'un projet d'agrégation agricole ;

Agrégateur : toute personne physique ou morale de droit public ou privé y compris les coopératives, les associations ou les groupements d'intérêt économique qui

LOI N° 04-12 RELATIVE À L'AGRÉGATION AGRICOLE

regroupe des agrégés pour la réalisation d'un projet d'agrégation agricole ;
Contrat d'agrégation agricole : le contrat conclu entre un agrégateur et des agrégés pour la réalisation d'un projet d'agrégation agricole.

CHAPITRE II : DU PROJET D'AGRÉGATION AGRICOLE

ARTICLE 3 :

Le projet d'agrégation agricole doit viser un ou plusieurs des objectifs suivants :

- L'organisation de la production agricole à travers notamment l'encadrement technique des agriculteurs, la mutualisation des moyens de production et/ou l'accès aux intrants ;
- La facilitation de l'accès au financement et/ou aux systèmes d'assurance ;
- La facilitation et l'optimisation de l'écoulement des produits agricoles vers les marchés de consommation, les unités de transformation agro-industrielle et les marchés d'exportation ;
- L'amélioration des conditions de mise en marché des produits agricoles à travers notamment l'organisation logistique et le développement des techniques d'emballage, de stockage, de regroupement, de conditionnement, de transformation et de conservation.

ARTICLE 4 :

Préalablement à sa mise en oeuvre, tout projet d'agrégation agricole doit être approuvé par l'autorité administrative compétente dans les formes et selon les modalités fixées par voie réglementaire.

L'approbation du projet d'agrégation agricole donne lieu à la délivrance d'une attestation à ce sujet.

ARTICLE 5 :

L'attestation d'agrégation agricole visée à l'article 4 ci-dessus est délivrée à l'agrégateur

LOI N° 04-12 RELATIVE À L'AGRÉGATION AGRICOLE



et à l'agrégé, en son nom, par l'autorité administrative compétente au projet d'agrégation agricole, selon les formes et modalités fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 6 :

Les agrégés et les agrégateurs peuvent être éligibles à toutes les aides consenties par l'Etat en matière d'investissement agricole conformément à la réglementation relative au Code des investissements agricoles et aux textes pris pour son application. (Copyright Artémis 2012 - tous droits réservés)

ARTICLE 7 :

En cas de non-respect des engagements par l'agrégateur ou un agrégé dans le cadre du projet d'agrégation agricole, l'attestation d'agrégation agricole qui lui a été délivrée devient caduque pour l'agrégateur ou l'agrégé qui a manqué à ses engagements.

Dans ce cas, l'Etat se réserve le droit de recourir, par toute voie de droit, pour obtenir réparation du préjudice subi à l'encontre de l'agrégateur et/ou de l'agrégé.

En cas de caducité de l'attestation d'agrégation agricole, le bénéficiaire de celle-ci ne peut prétendre à une quelconque indemnité de la part de l'Etat pour préjudice subi en raison de cette caducité.

CHAPITRE III : DU CONTRAT D'AGRÉGATION AGRICOLE

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des dispositions du dahir formant code des obligations et contrats, tel que modifié et complété, l'agrégé peut conclure un ou plusieurs contrats d'agrégation agricole en fonction de ses productions végétales ou animales ou en fonction de la destination finale de ces productions.

LOI N° 04-12 RELATIVE À L'AGRÉGATION AGRICOLE

ARTICLE 9 :

A peine de nullité, le contrat d'agrégation agricole doit obligatoirement contenir les clauses suivantes :

- La localisation des parcelles et/ou l'identification des cheptels faisant l'objet du projet d'agrégation agricole ;
- La nature de l'assistance et de l'accompagnement technique de l'agrégateur au profit de l'agrégé ;
- Les prix convenus pour la livraison de la production ou les modalités de leur fixation ;
- Les normes de qualité minimales de la production exigées par l'agrégateur ;
- Le rendement minimal fixé en fonction de la conduite technique convenue pour les productions végétales ou animales, objet du contrat ;
- L'obligation de livraison de la quantité de production convenue par les agrégés selon un calendrier et des modalités de livraison définis ;
- La tenue, par l'agrégé, d'un registre retraçant les opérations entreprises pour la réalisation de la production objet du contrat ;
- Les modalités et les délais de paiement du produit livré par l'agrégé ;
- Le recours à la médiation conventionnelle conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessous ainsi que, le cas échéant, la désignation du médiateur par les parties ;
- Le recours à la procédure d'arbitrage, le cas échéant ;
- La durée du contrat déterminée en fonction notamment de la nature des activités prévues par le contrat avec la possibilité d'introduire des clauses de révision périodique.

Lorsque le contrat d'agrégation agricole concerne un agrégé bénéficiant d'un bail agricole, la durée dudit contrat ne doit pas dépasser la durée du contrat de bail de l'immeuble objet du projet d'agrégation agricole. (Copyright Artémis 2012 - tous droits réservés)



LOI N° 04-12 RELATIVE À L'AGRÉGATION AGRICOLE

ARTICLE 10 :

Outre les dispositions obligatoires prévues à l'article 9 ci-dessus, le contrat d'agrégation agricole doit contenir des clauses relatives aux autres engagements convenus entre les parties concernant :

- Le financement et les délais de paiement de la production prévus dans le projet d'agrégation agricole objet du contrat ;
- L'investissement prévu par le projet d'agrégation agricole notamment la nature, les modalités et le calendrier de réalisation ;
- La fourniture des intrants prévus par le projet d'agrégation agricole notamment la nature, la quantité et les modalités d'approvisionnement ;
- Le ou les contrats d'assurance conclus dans le cadre du projet d'agrégation agricole, conformément à la législation et la réglementation en vigueur en matière d'assurance.

ARTICLE 11 :

L'agrégateur et les agrégés peuvent, pour établir les clauses relatives aux informations visées aux articles 9 et 10 ci-dessus, se référer aux normes existantes reconnues ou définies par les interprofessions lorsqu'elles existent.

CHAPITRE IV : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

ARTICLE 12 :

En cas de différend entre les parties pour l'exécution du contrat d'agrégation agricole, le recours à la médiation conventionnelle est obligatoire avant la mise en œuvre de toute autre procédure d'arbitrage ou contentieuse.

A cet effet, le contrat d'agrégation agricole doit contenir une clause de médiation conformément aux dispositions de l'article 327-61 et des articles suivants ayant le même objet du code de procédure civile tel que modifié par la loi n° 08-05 abrogeant

LOI N° 04-12 RELATIVE À L'AGRÉGATION AGRICOLE

et remplaçant le chapitre VIII du titre V du code de procédure civile promulguée par le dahir n° 1-07-169 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007).

Toutefois, dans le cas où le médiateur n'est pas désigné dans le contrat d'agrégation agricole, la médiation conventionnelle prévue par la loi précitée n° 08-05 est assurée par un organe collégial composé comme suit :

- Le président de la chambre d'agriculture régionale ou son représentant dans le ressort de laquelle se trouve l'exploitation concernée par le projet d'agrégation agricole ;
- Le représentant désigné par l'interprofession, lorsqu'elle existe, de la filière concernée par le projet d'agrégation agricole ;
- Le représentant régional des services du département chargé de l'agriculture dans le ressort de laquelle se trouve l'exploitation concernée par le projet d'agrégation agricole. Ce représentant assure la présidence et le secrétariat dudit organe.

Lorsque le projet d'agrégation porte sur des terrains collectifs, le représentant de l'autorité locale dans le ressort de laquelle se trouve l'immeuble concerné, s'adjoint à l'organe collégial susvisé.

Pour le projet d'agrégation agricole relevant du ressort territorial de plusieurs régions, l'organe collégial susvisé, est composé en sus du représentant désigné par l'interprofession lorsqu'elle existe, des présidents des chambres d'agriculture et des représentants du département chargé de l'agriculture desdites régions. Le président de l'organe collégial est désigné par l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

LOI N° 04-12 RELATIVE À L'AGRÉGATION AGRICOLE

ARTICLE 13 :

La conclusion de la médiation doit intervenir dans un délai maximal d'un mois à compter de la saisine du médiateur ou du président de l'organe collégial susmentionné.

A l'issue de la procédure de conciliation, il est délivré un procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation mentionnant les conclusions de la médiation conventionnelle ou la possibilité pour les parties de recourir à une procédure d'arbitrage ou contentieuse. Les dispositions de la conciliation s'appliquent aux parties conformément aux lois procédurales en vigueur.

ARTICLE 14

La présente loi entre en vigueur après la publication de ses textes d'application au Bulletin officiel.



وكالة التنمية الفلاحية
+٠١80٠٦٦١ +X٢٤ +٠JH٠٨٦
AGENCE POUR LE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE